

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1165

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. X.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Desramé
Président rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur Public

Le tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie,

Audience du 26 mai 2011
Lecture du 9 juin 2011

Vu la requête, enregistrée le 7 mars 2011, présentée par M. X., élisant domicile (...) ; M X. demande au Tribunal d'annuler la décision en date du 18 janvier 2011 par laquelle le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie a autorisé le concours de la force publique pour qu'il soit procédé à son expulsion d'une dépendance du presbytère de la cathédrale de Saint-Joseph ;

M. X. soutient :

- qu'il a été accueilli et a travaillé pour l'église pendant 15 ans ;
- qu'il n'a pas de salaire fixe pour acquitter un loyer mensuel ;
- que le 2 mars 2011, il a reçu une notification émanant de l'huissier de justice l'informant que ses objets personnels et les meubles garnissant les lieux de la dépendance qu'il occupe au presbytère seront déposés au garde-meuble le plus proche sous ses frais ;
- que la décision attaquée est illégale, aucune mesure de relogement social ne lui ayant été proposée préalablement à l'expulsion finale ;
- que l'inaction des institutions du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, de la Province Sud, ainsi que de la mairie de Nouméa méconnaît les textes législatifs et réglementaires en matière de relogement social et notamment la loi du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 15 avril 2011, présenté par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ; il conclut au rejet de la requête ;

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie fait valoir :
que par ordonnance en date du 1er septembre 2010, le président du Tribunal de première instance de Nouméa a ordonné la libération des lieux occupés sans droit ni titre par MM. X., H. B., T. G. et par Mme M. B. dans la cour du presbytère de la cathédrale Saint-Joseph situés (...)

dans les deux mois suivant sa notification, à défaut de quoi ils seront expulsés, si besoin, avec l'assistance de la force publique ;

- que les intéressés refusant de quitter les lieux, une mise en demeure à libérer les lieux avant le 30 janvier 2011 leur a été adressée ;
- que par lettre du 18 janvier 2011, M. X., ainsi que les autres occupants, ont été informé que le concours de la force publique sera accordé au plus tard le 15 février 2011 ;
- que la requête est irrecevable, la lettre en date du 18 janvier 2011 constituant une simple mesure d'information ne pouvant pas faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ;
- qu'en tout état de cause, aucune disposition légale ou réglementaire ne fait obligation à l'administration de procéder au relogement d'une personne avant d'accorder le concours de la force publique en vue d'une expulsion d'un occupant sans droit ni titre ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

Vu la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 26 mai 2011 :

- le rapport de M. Desramé, président rapporteur,
- les observations de M. Latouche, représentant l'Etat,
- et les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi susvisée du 9 juillet 1991 : « L'Etat est tenu de prêter son concours à l'exécution des jugements et autres titres exécutoires. Le refus de l'Etat de prêter son concours ouvre droit à réparation » ; qu'en vertu de ces dispositions, le préfet est tenu, en l'absence de risques de troubles à l'ordre public, d'apporter le concours de la force publique à l'exécution d'une décision de justice ayant force exécutoire ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie a accordé le concours de la force publique pour l'exécution de l'ordonnance en date du 1er septembre 2010 par lequel le juge des référés du Tribunal de première instance de Nouméa a ordonné l'expulsion de M. X. d'une dépendance du presbytère de la cathédrale de Saint-Joseph qu'il occupait ;

Considérant, en premier lieu, que l'octroi du concours de la force publique ne saurait être subordonné à l'accomplissement d'une diligence administrative ; que, par suite, le moyen invoqué par M. X. et tiré de ce que le haut-commissaire de la République n'aurait pas pourvu à

son relogement ou n'aurait pas engagé de démarches dans ce but avant d'accorder le concours de la force publique ne peut qu'être écarté ;

Considérant, en deuxième lieu, que si le haut-commissaire de la République, en sa qualité de représentant de l'Etat en Nouvelle-Calédonie, doit apprécier les conditions de l'exécution de la décision judiciaire et peut refuser le concours de la force publique s'il estime qu'il y a danger pour l'ordre et la sécurité, il n'est pas, en dehors de cette hypothèse, légalement autorisé à prendre en compte des considérations purement humanitaires, qui relèvent de l'appréciation de l'autorité judiciaire lorsqu'elle décide d'autoriser l'expulsion ; que, par suite, le moyen fondé sur la méconnaissance du droit au logement consacré par la loi susvisée du 25 mars 2009 peut être utilement invoqué pour établir l'illégalité de la décision du haut-commissaire de la République d'accorder le concours de la force publique à l'expulsion de l'intéressé ;

Considérant, enfin, qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que l'expulsion de l'intéressée comportait des risques de troubles à l'ordre public ; qu'ainsi, en accordant le concours de la force publique pour l'expulsion de M. X., le Haut-commissaire de la République n'a pas commis d'erreur d'appréciation ;

DE C I D E :

Article 1^{er}: La requête susvisée de M. X. est rejetée.